Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2023/014	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur SERVICE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES
Objet : Signature d'une convention avec l'organisme CNFPT pour la réalisation d'une formation intitulée « Chiens dangereux errants ou mordeurs : les bases légales » pour un agent du service Police Municipale le 23/09/2022

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDÉRANT la convention avec l'organisme CNFPT pour la réalisation d'une formation intitulée « Chiens dangereux errants ou mordeurs : les bases légales » pour un agent du service Police Municipale le 23/09/2022 .

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer la convention avec l'organisme CNFPT pour la réalisation d'une formation intitulée « Chiens dangereux errants ou mordeurs : les bases légales » pour un agent du service Police Municipale le 23/09/2022.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 125 euros TTC sera effectué par mandatement administratif ou chèque si paiement par régie.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ou bien la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa

transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à CNFPT

Fait à Sevran, le 18 JAN. 2023

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 18 JAN. 2023
Affiché le : 18 JAN. 2023

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Le Maire

Stéphane BLANCHET